

**Décision du Maire  
N°47/2023**

**Renouvellement de l'adhésion à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône pour l'année 2023.**

**Le Maire de la commune de Peypin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 026\_2022 du 09 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 24°, en vertu duquel il peut « *autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre* » ;

Considérant l'intérêt de renouveler l'adhésion de la commune à l'association « Union des Maires des Bouches-du-Rhône » pour l'année 2023 ;

Considérant le montant annuel de la cotisation s'élève à la somme de 1 018.05 euros.

**Décide**

- Article 1 - De renouveler l'adhésion à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône pour l'année 2023, au montant de 1 018.05 €.
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 – Chapitre 011 – Compte 6281.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait à Peypin, le 31/08/2023**

**Le Maire de Peypin,**

**Jean-Marie LEONARDIS**

